



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 02 MARS 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Dossier suivi par : Mme Ch. HERBAUT  
N° 31-2014 EA/PC

**Arrêté complémentaire autorisant, au titre  
de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la SEMIDEP-Ciotat  
à réaliser le remplacement des pannes flottantes vétustes  
ainsi que des travaux de maintenance et de réparation  
des chantiers navals et de Port-Vieux de la Ciotat et portant prescriptions pour le port**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié par les arrêtés du 23 décembre 2009 et du 8 février 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°47-2004 EA du 27 octobre 2005 autorisant la SEMIDEP-Ciotat à aménager et exploiter les voiries et réseaux divers du terre-plein du Sahara dans le cadre de la réalisation de la plate-forme de maintenance, réparation et refonte des navires de la grande plaisance du port de La Ciotat,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-58 EA du 18 mai 2008 autorisant la SEMIDEP-Ciotat à aménager et exploiter une plate-forme de moyenne plaisance sur le site des anciens chantiers navals de La Ciotat,

VU le dossier de demande d'antériorité en date du 24 février 2014 présentée, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la SEMIDEP-Ciotat, en vue du remplacement des pannes flottantes vétustes ainsi que la réalisation des travaux de maintenance et de réparation de Port-Vieux de la Ciotat et des chantiers navals, réceptionné en Préfecture le 20 mars 2014 et enregistré sous le numéro CASCADE 13-2014-00029,

VU le rapport établi par le Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la police de l'eau le 30 janvier 2015,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 11 février 2015,

VU le projet d'arrêté notifié le 11 février 2015 à la SEMIDEP-CIOTAT ainsi qu'au Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la réponse formulée le 23 février 2015 par la SEMIDEP-CIOTAT sur le projet d'arrêté et l'absence de réponse du Conseil Général des Bouches-du-Rhône dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

**CONSIDÉRANT** que le Port-Vieux de la Ciotat et les chantiers navals gérés par la SEMIDEP-Ciotat bénéficient de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, de pollueur-payeur et de l'action préventive,

**CONSIDÉRANT** que la protection du milieu marin peut être améliorée en réduisant les rejets en mer de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison,

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe à proximité du site Natura 2000 « Baie de La Ciotat » FR301998 (Site d'Intérêt Communautaire SIC) désigné au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore »,

**CONSIDÉRANT** que les activités de moyenne et haute plaisance, n'entrant pas dans l'antériorité du port, ont fait l'objet des deux autorisations spécifiques susvisées les réglementant au titre de la police de l'eau,

**CONSIDÉRANT** les études et les caractéristiques techniques du projet,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Titre I - Objet de l'autorisation**

#### **ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE**

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la SEMIDEP-Ciotat, nommés plus loin respectivement le titulaire et l'exploitant, dont les sièges sont situés respectivement 52 avenue de Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20 et 46 quai François Mitterrand - CS 40116 - 13703 La Ciotat cedex, sont autorisés, chacun pour ce qui le concerne :

- à exploiter les ouvrages du port de La Ciotat ;
- à réaliser des travaux de maintenance et de réparation nécessaires à la bonne exploitation du port ;
- à réaliser le remplacement des pannes flottantes vétustes du Port-Vieux.

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>4.1.2.0</b>	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC	<b>A</b>
<b>2.2.3.0</b>	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	<b>A</b>

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire et/ou l'exploitant en annexe à leur demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

##### **Article 2.1 Le Port et les chantiers navals existants**

Le site du port de La Ciotat est constitué de deux zones (plan fourni en annexe 1) :

1) le port de plaisance du Port Vieux, qui a une capacité d'accueil de 685 anneaux. Il est équipé de 14 appontements flottants et d'un embarcadère pour les bateaux de promenade, d'une station d'avitaillement, d'une grue et d'une rampe de mise à l'eau.

2) les chantiers navals sont composés de :

- la digue du large du port, des différents quais et appontements compris dans la concession portuaire,

- la haute plaisance, constituée des quais de la darse à flot, des grandes nefs (A,B,C), d'une plate-forme de moyenne plaisance ayant une capacité de 24 postes de travail pour des unités jusqu'à 45 m environ, d'un élévateur à sangles (300 t), d'un système de récupération et de traitement des eaux de carénage et de pluie, d'une plate-forme de grande plaisance constituée d'un élévateur à bateaux, de 18 postes de travail pour des unités jusqu'à 80 m, des bureaux, des ateliers et un hall à peintures, d'un système de récupération et de traitement des eaux de carénage de climatisation et de pluie et d'une déchetterie.

- les grands outillages comprenant des engins de levage des portiques et plusieurs grues, une forme de radoub, un parking, une zone de stockage et la Nef D.

- le secteur nord en projet est constitué de nombreux locaux (bureaux), d'un espace dédié à la petite plaisance avec le port à sec (300 places), d'une aire de carénage, d'une mise à l'eau et d'une cale de halage intégrant la cale 1 ainsi que de quais.

et les terre-pleins associés.

La gestion et le développement des chantiers navals sont assurés par la SEMIDEP-Ciotat qui bénéficie d'une Délégation de Service Public de la part du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

### **Article 2.2 Remplacement des pannes flottantes vétustes**

Les travaux consisteront :

- à remplacer des pannes 500, 600, 700, 800 et 900 par des pontons flottants en aluminium et platelage de bois sur pieux en acier ;
- à mettre en place des bornes mixtes d'alimentation en eau et en électricité.

Les pannes à remplacer sont situées dans la partie ouest du bassin de Port Vieux. Leur plan de situation est fourni en annexe 2.

La réalisation des travaux se déroulera en 3 phases principales :

- la dépose des ancrages existants (corps morts et chaînes),
- la mise en œuvre de 27 pieux tubes de guidage en acier et des infrastructures flottantes,
- la mise en place de catways d'amarrage.

## **Titre II - Travaux de remplacement des pannes flottantes vétustes**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX**

#### **Article 3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles**

Le titulaire et/ou l'exploitant impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire et/ou l'exploitant veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Un écran de protection en géotextile est mis en place dans le périmètre de la zone de travaux en contact avec le milieu aquatique afin d'éviter toute dispersion de matières fines lorsque nécessaire selon la nature des travaux et leurs enjeux environnementaux.

Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire et/ou l'exploitant fournit au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3.2 Sécurité du site et des opérations**

L'entreprise chargée des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation du port doit être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire et/ou l'exploitant en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire et/ou l'exploitant met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier.

En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage sont prises et l'écran de protection en géotextile est enlevé.

Le titulaire et/ou l'exploitant prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier doit être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

### **Article 3.3 Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le début des travaux.

### **Article 3.4 Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier, le titulaire et/ou l'exploitant adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la police de l'eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

## **ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE**

Le titulaire et/ou l'exploitant ainsi que l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire et/ou l'exploitant consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : SUIVI DU MILIEU**

Le titulaire met en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de suivi incluant notamment une surveillance visuelle adaptée du plan d'eau en vue de détecter toute panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des suivis et leur localisation est transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Des mesures de la transparence de l'eau sont réalisées à proximité du chantier et à l'extérieur de la zone de chantier.

Une synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Echéance</b>
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
Art 3.4	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	1 mois avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement

### **Titre III - Phase d'exploitation**

## **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION**

### **Article 7.1 Prescriptions générales**

Les installations font l'objet d'un règlement d'exploitation qui est soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau pour ce qui relève du volet environnement.

Ce règlement reprend, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service des ouvrages.

Le titulaire et/ou l'exploitant veille à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des espèces remarquables.

Le titulaire et/ou l'exploitant est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés.

Le titulaire et/ou l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Aucun déversement d'eaux grises et/ou noires provenant des bateaux n'est autorisé dans les eaux du port. Le titulaire et/ou l'exploitant met en place un système de récupération de ces eaux usées permettant aux bateaux de vidanger leurs effluents.

Toutes les précautions doivent être prises lors de l'avitaillement (station d'avitaillement, autres...) pour éviter le déversement d'hydrocarbures dans les eaux du port.

Les eaux de ruissellement collectées, susceptibles d'être polluées, issues des terre-pleins ou des parkings doivent faire l'objet d'un traitement adapté avant rejet dans le milieu marin.

Tous les ouvrages de traitement des eaux doivent être exploités et maintenus en bon état de fonctionnement.

#### **Article 7.2 Prescriptions relatives au port de plaisance de Port-Vieux de La Ciotat**

En l'absence d'aire technique dédiée à cet effet, les travaux de carénage ne sont pas autorisés dans le port.

Le titulaire et/ou l'exploitant veille à ce que les opérations d'entretien et de maintenance des bateaux n'entraînent pas de dégradation du plan d'eau du port.

Le titulaire et/ou l'exploitant veille à ce que les équipements de la station d'avitaillement (pistolet à arrêt automatique avant débordement) soient tenus en bon état de fonctionnement. Un diagnostic de l'état des cuves est réalisé et transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 7.3 Prescriptions relatives à la gestion des déchets**

Le titulaire et/ou l'exploitant assure l'équipement du port en matériel de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) d'exploitation des navires.

Le titulaire et/ou l'exploitant réalise et met à jour le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison des navires permettant de répondre aux besoins des navires utilisant le port et de l'environnement. Ce plan doit prendre en compte l'évacuation des déchets.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets.

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2004 susvisé et être communiqué au service en charge de la police de l'eau

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le titulaire et/ou l'exploitant est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le titulaire et/ou l'exploitant engage des actions préventives et correctives :

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement;
- il organise des opérations de ramassage.

#### **Article 7.4 Prévention**

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et sédiments portuaires, le titulaire et/ou l'exploitant engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires;
- il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, peintures, déchets organiques,...), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés.

#### **Article 7.5 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations**

##### **7-5-1 Prescriptions générales**

Le titulaire et/ou l'exploitant est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire et/ou l'exploitant veille à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire et/ou l'exploitant est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions des articles 3 et 4. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés et suivis conformément à l'article 5.

En cas de travaux, le titulaire et/ou l'exploitant est tenu d'informer au préalable le service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le titulaire et/ou l'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci sont réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 12.

##### **7-5-2 Travaux à proximité d'un herbier de posidonies**

Toute mesure est prise pour que les opérations n'aient pas d'impact sur l'herbier de posidonies.

En cas de chute de matériaux et/ou de blocs sur l'herbier, ils doivent être enlevés sans délai.

Les engins nautiques sont positionnés et amarrés selon des points et des procédés sans effet sur l'herbier de posidonies.

Afin de s'assurer que les travaux réalisés restent dans le périmètre d'emprise du projet, et en dehors des herbiers de posidonies, un contrôle périodique des fonds est effectué par plongeurs.

Le plan de localisation des ancrages à proximité de l'herbier de posidonie ainsi que le descriptif technique et les modalités d'ancrage et de déplacement des engins doivent être communiqués au service chargé de la police de l'eau avant le début des travaux.

#### **Article 7.6 Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus dans le règlement d'exploitation.

En vue de la lutte contre la pollution accidentelle, le port doit disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place),

L'inventaire est transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque mise à jour.

Ce matériel doit être entretenu régulièrement afin d'être opérationnel à tout moment.

#### **ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE**

Des contrôles périodiques des installations sont réalisés, notamment après chaque tempête significative. Ils consistent en une inspection générale des ouvrages (1 fois par an au minimum). Toute dégradation du site doit faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

Des contrôles périodiques du système réseau de collecte et de traitement de l'aire de carénage et des aires techniques sont réalisés et consignés dans un cahier de bord tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un registre d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 9 : SUIVI DU MILIEU**

##### **Suivi du Port-Vieux de la Ciotat :**

Un suivi de la matrice sédiment est réalisé au minimum une fois tous les 3 ans. Les stations de prélèvement et de mesures font l'objet d'un plan d'échantillonnage soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Tous les résultats de ces suivis sont transmis après chaque période d'analyse au service chargé de la police de l'eau.

Le programme de suivi pourra être modifié en accord avec le service chargé de la police de l'eau, notamment au vu des résultats.

Les frais du suivi sont à la charge du titulaire et/ou de l'exploitant.

**ARTICLE 10 : ÉLÉMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU**

Article	Objet	Echéance
Art 7.1	Réglementation d'exploitation pour validation	Avant exploitation
Art 7.2	Rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations	Annuellement
Art 9	Protocole de suivi du milieu en phase d'exploitation pour validation	Avant exploitation
	Résultats du suivi du milieu	Après chaque période d'analyse

**Titre IV - Dispositions générales**

**ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de sa notification au titulaire et/ou l'exploitant.

**ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

**ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des titulaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais des pétitionnaires dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie de La Ciotat.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la mairie de La Ciotat pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

## **ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 20 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de la Ciotat,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

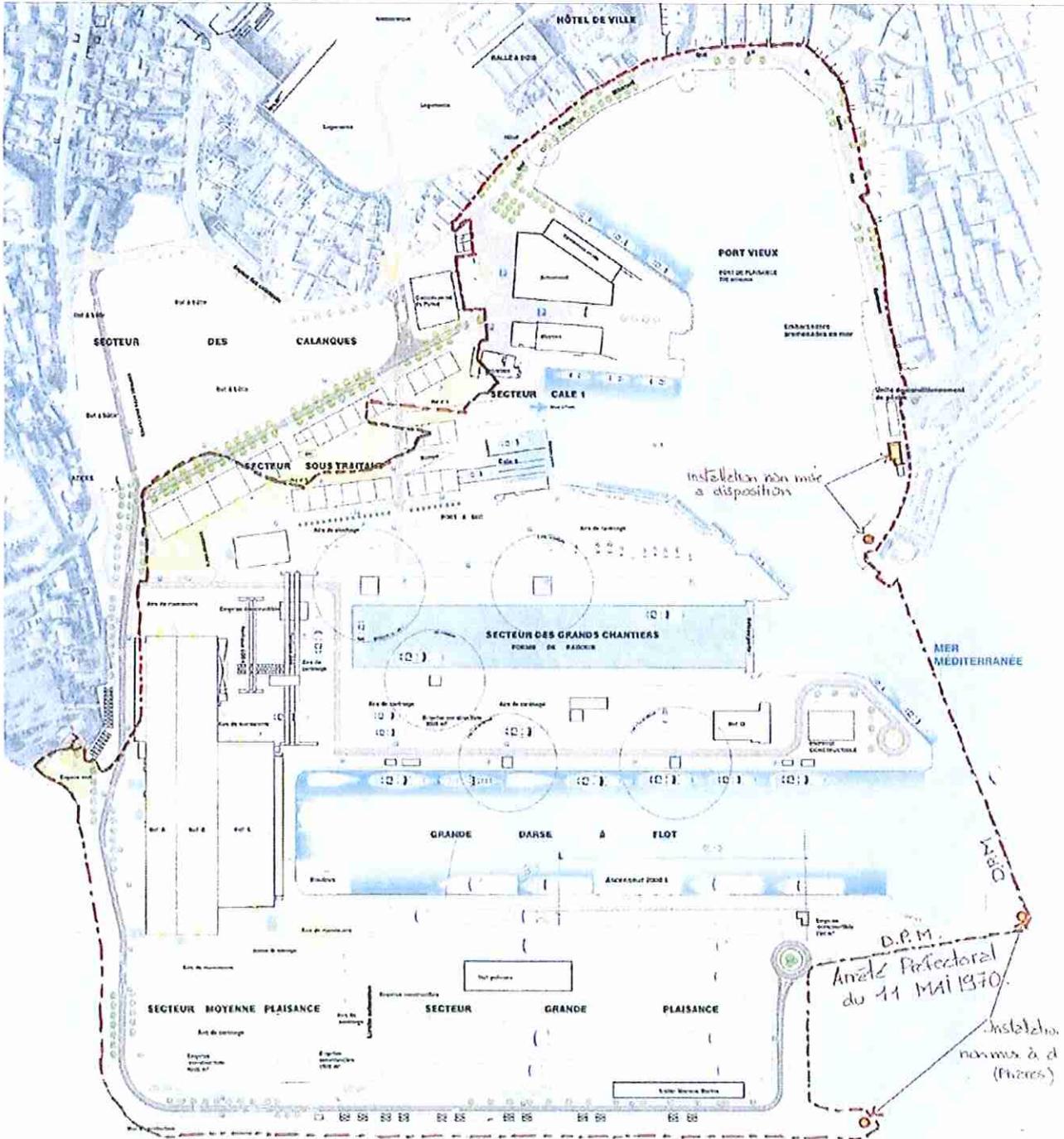
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et au Directeur Général de la SEMIDEP-CIOTAT.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

**Annexe 1 : plan de situation de la zone portuaire**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
 A L'ARRÊTÉ N° 31-2014 EA/PC  
 DU 02 MARS 2015

Pour le Préfet  
 Le secrétaire Général

*(Handwritten signature)*

Louis LAUGIER

